



ARRÊTÉ N° 2023-059

PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LES VOIRIES COMMUNALES LORS D'INTERVENTION POUR DEPLOIEMENT ET MISE A NIVEAU DU RESEAU FIBRE OPTIQUE A VILLIERS-SUR-ORGE

Direction des Services
Techniques et de l'Urbanisme
N/REF : SLC/SRD/23/166

Le Maire de Villiers-sur-Orge,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et les textes qui l'ont complétée et modifiée,

VU le décret 95-608 du 6 mai 1995 relatif au code du Travail,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211.1 à L 2213-4,

VU le Code de la Route

VU le Code Pénal,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle de la signalisation routière, notamment le livre 1 - 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité sur le domaine public lors des interventions de déploiement, de mise en service, de réparations etc...lors de travaux de déploiement et mise à niveau du réseau fibre optique de l'opérateur COVAGE et ses sous-traitants,

ARRÊTÉ

Article 1 – La circulation sur chaussée, durant les interventions pour déploiement/mise à niveau du réseau de fibre optique dans les chambres de tirage ou armoires de rue, sera réduite au droit du chantier assurée par demie chaussée avec mise en place de feux tricolores ou panneaux K10.

Les interventions auront lieu sur l'ensemble des voiries communales du 1^{er} juillet au 31 août 2023. La vitesse sera réduite à 20km/h au droit du chantier.

Une déviation des piétons sera mise en place dans le cas de fermeture aux piétons d'une section de trottoirs.

Aucuns travaux de génie civil ne seront opérés dans le cadre de cet arrêté.

Article 2 – Le stationnement sera interdit au droit des chantiers durant la réalisation des interventions, hormis pour les véhicules afférents aux interventions et nommés ci-dessous :

CIRCET

Agence GOLBEY - 54 Rue d'Epinal, 88190 GOLBEY

Excepté la société AQUILA, 19 rue Camille Pelletan 91550 PAREY VIELLE POSTE qui n'est pas autorisé à intervenir sur la commune.

SOGETREL

18 avenue du Québec - 91140 VILLEBON-SUR-YVETTE

Article 3 – La mise en place de la signalisation temporaire et sa maintenance seront assurées par les sociétés mentionnées à l'article 2.

Article 4 - Les dispositions résultant du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers au moyen des panneaux réglementaires conformes aux instructions de la réglementation routière en vigueur.

Article 5 - Les infractions au présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément à la loi, de plus, la commune déposera plainte auprès du Commissariat de Sainte-Geneviève-des-Bois.

Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Le Commissariat de Police de Sainte-Geneviève-des-Bois,
Le Président de l'EPCI Cœur Essonne Agglomération,
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune de Villiers-sur-Orge,

Certifié exécutoire compte-tenu de sa publication le : 30 JUIN 2023

Fait à Villiers-sur-Orge, le 29 juin 2023

Le Maire

Gilles FRAYSSE

En application des dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, www.telerecours.fr